

Les régimes de retraite et le libre-échange

Divers collaborateurs de MLH + A

Volume 64, numéro 2, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1105085ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1105085ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs de MLH + A, D. (1996). Les régimes de retraite et le libre-échange. *Assurances*, 64(2), 339–346. <https://doi.org/10.7202/1105085ar>

Chronique actuarielle

par
divers collaborateurs
de MLH + A

Les régimes de retraite et le libre-échange

Avec la mondialisation des marchés, de plus en plus d'entreprises canadiennes s'imposent sur la scène internationale. Le contexte économique actuel entraîne inévitablement une plus grande mobilité de la main-d'oeuvre, une circulation plus importante à la fois des biens et des gens.

339

Les gestionnaires de ressources humaines et d'avantages sociaux sont donc de plus en plus souvent confrontés à la problématique de la couverture des avantages sociaux pour des employés qui transitent entre le Canada et l'étranger.

Libre-échange

De prime abord, on pourrait croire qu'avec des rapprochements entre les gouvernements, comme l'accord du libre-échange ici en Amérique, ou le processus d'unification de l'Europe, il soit possible de travailler n'importe où dans le monde moderne. Bien sûr, un pays comme le Canada signe de plus en plus d'accords portant sur la sécurité sociale et la fiscalité. Toutefois, ces ententes se veulent d'abord et avant tout des outils permettant d'éviter certaines impasses telles la double imposition ou la participation obligatoire et simultanée à plusieurs programmes sociaux.

Fiscalité

Dans le domaine des régimes de retraite, l'obstacle majeur se situe surtout au plan fiscal. Même s'il existe des différences parfois importantes entre les législations des diverses provinces canadiennes, l'absence de contraintes fiscales entre ces

mêmes provinces permet tout de même la libre circulation des travailleurs et la pleine reconnaissance des services rendus par le régime de retraite enregistré du ou des employeurs.

340 Il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit d'un déplacement vers un autre pays, comme du Canada aux États-Unis, principalement en raison de différence de fiscalité entre les deux pays. On se rappellera que les systèmes d'épargne-retraite, tant aux États-Unis qu'au Canada, sont bâtis autour d'une structure fiscale visant à procurer un incitatif tant à l'employé qu'à son employeur, dans le but de les encourager à épargner pour la retraite et ainsi combattre la pauvreté parmi la population du troisième âge. Toutefois, les systèmes fiscaux étant tellement complexes et différents, il devient pratiquement impossible de penser harmoniser les régimes de retraite entre les deux pays.

Service rendu à l'étranger

Une première règle de base établie par Revenu Canada prévoit que certaines périodes de service accomplies à l'étranger peuvent très bien être reconnues dans le régime de retraite d'un employeur canadien, dans la mesure où l'employé en cause, qu'il soit ou non de citoyenneté canadienne, est lui-même un contribuable payant des impôts au Canada.

Ce pourrait être le cas d'un individu qui travaille temporairement à l'étranger mais continue d'être rémunéré par son employeur canadien, ou même un individu recevant une rémunération d'une entreprise étrangère tout en conservant son lien d'emploi avec son employeur canadien.

De telles périodes de service à l'étranger, pouvant parfois atteindre cinq ans, seront pleinement reconnues par le régime de retraite de l'employeur canadien. Toutefois, il faut bien penser que le pays étranger pourrait voir d'un oeil différent le fait qu'un individu travaille dans le pays pendant une longue période de temps sans payer d'impôts, d'où la nécessité d'accords tel celui du libre-échange entre le Canada et les États-Unis.

De plus, en tant que résident canadien, l'individu est imposé sur l'ensemble de ses revenus, qu'il soit canadien ou étranger. Il serait impensable de faire participer un individu à un régime étranger s'il continue de payer ses impôts au Canada. Le régime de retraite étranger ne serait pas enregistré auprès de Revenu Canada et ne procurerait donc aucun incitatif fiscal.

Notion de résidence

Les règles d'impôt canadiennes sont reliées d'abord et avant tout à la notion de résidence. Le simple fait de travailler temporairement à l'étranger ne fait pas en sorte que vous cessez de résider au Canada. En effet, ne devient pas non-résident qui veut !

341

Une demande formelle doit tout d'abord être présentée à Revenu Canada qui étudiera chaque cas selon son mérite. Si le séjour à l'étranger est d'une durée de moins de deux ans, il devient presque impossible d'être considéré non-résident, à moins de liquider ses actifs au Canada (résidence, auto, etc.), de prouver qu'aucune date de retour n'a été arrêtée et de confirmer qu'aucune garantie d'emploi n'est offerte au retour.

Si le séjour se prolonge au-delà de deux ans, Revenu Canada considèrera les points suivants :

- l'individu se départit de certains biens au Canada, particulièrement de sa demeure principale ;
- le conjoint et les enfants déménagent également à l'étranger ;
- l'individu s'établit dans une résidence qui a un certain caractère de permanence à l'étranger ;
- l'individu transfère son compte de banque à l'étranger.

C'est l'ensemble de ces facteurs qui sera analysé. Le fait de conserver un lien d'emploi avec son employeur canadien, par exemple lors d'un congé sans solde, n'affecte pas la décision de Revenu Canada.

En devenant non-résident, l'individu cesse donc de payer des impôts au Canada pour les payer plutôt dans son nouveau pays d'adoption et surtout, selon les normes de ce pays. Par conséquent, il faut être particulièrement bien informé de l'application des règles fiscales du pays étranger sur les revenus et l'actif que l'individu conserve au Canada.

342 En règle générale, les revenus rapportés à l'étranger seront d'abord imposés selon un taux fixé par le pays étranger et ensuite inclus dans le revenu du particulier aux fins d'impôt dans le pays où il réside. Un crédit d'impôt est alors appliqué pour tenir compte de l'impôt étranger déjà versé.

Un citoyen canadien devenant non-résident verra donc ses revenus canadiens imposés selon un taux fixé par le Canada et devra par la suite les inclure dans la déclaration des revenus qu'il complètera dans le pays où il réside. Les traitements fiscaux pourront donc différer sensiblement d'un pays à l'autre, surtout s'il n'existe pas d'accord bilatéral à cet effet.

À titre d'exemple, pendant un séjour à l'étranger, un individu peut laisser au Canada les sommes accumulées dans un REÉR ou un régime de retraite. Le Canada ne forcera pas la liquidation de ces véhicules enregistrés d'épargne-retraite et continuera de permettre un traitement différé d'impôt. Cependant, la situation peut être totalement différente dans le pays étranger qui pourra décider d'imposer l'intérêt du REÉR canadien, ou peut-être même le capital.

La question de citoyenneté ajoute finalement une autre dimension au problème, particulièrement pour ce qui est des programmes publics d'avantages sociaux. Un pays pourrait forcer un résident étranger à participer à des programmes gouvernementaux dispendieux et ce, même si ce dernier continue de participer à ceux en vigueur au Canada.

Des ententes sur la sécurité sociale permettent d'éviter ce problème.

Il faut savoir que tant que l'on demeure résident canadien, on continue de participer et de bénéficier des programmes publics tels que le Régime de pensions du Canada (RPC), le Régime de rentes du Québec (RRQ) et le régime provincial d'assurance-maladie. En devenant non-résident, la couverture de votre régime provincial d'assurance-maladie cesse automatiquement, mais il demeure possible de continuer de participer au RPC ou au RRQ pendant une période de cinq ans, moyennant les cotisations appropriées.

Séjour aux États-Unis

343

Il existe plusieurs catégories de résidents aux États-Unis sujets à des règles différentes. La catégorie la plus commune est celle de résident étranger. Comme pour le Canada, le résident américain est imposé sur l'ensemble de ses revenus. Vous comprendrez tout de suite que dans le cas d'un individu qui quitte temporairement le Canada pour travailler aux États-Unis et devient non-résident du Canada, la question du traitement des sommes laissées au Canada, particulièrement celles bénéficiant d'un abri fiscal, devient cruciale.

Bien sûr un tel individu peut participer à tout régime de retraite américain, incluant un IRA, l'équivalent américain du REÉR canadien. Comme il ne paie pas d'impôt au Canada, ce sont les règles en vigueur aux États-Unis qui régissent l'aspect fiscal de l'épargne-retraite.

Pour ce qui est des sommes d'argent laissées au Canada, les règles américaines prévoient que tout ce que possédait l'individu au moment de devenir résident américain, constitue du capital et n'est donc pas imposable. Par contre l'intérêt qui s'accumule sur ces sommes à partir de ce moment devient imposable.

Il existe cependant une exception pour le REÉR canadien pour lequel l'intérêt continue de bénéficier d'un report d'impôt. Le REÉR ne peut toutefois pas être transféré en franchise d'impôt dans son équivalent américain.

Certains transferts normalement effectués en franchise d'impôt au Canada pourraient devenir imposables aux États-Unis. Mentionnons le cas d'un transfert entre un régime de retraite canadien et un REÉR. Ce genre de transaction devrait être effectué avant de quitter le Canada.

Ainsi donc, si le REÉR est éventuellement liquidé et transféré aux États-Unis, les effets suivants se produiront :

- le Canada prélèvera tout d'abord un impôt pour non-résident de 25 % sur toute somme qui quitte le pays ;
- les États-Unis n'imposeront pas la partie du REÉR représentant le montant accumulé au moment de s'établir aux États-Unis, mais imposeront pleinement l'excédent, en accordant cependant un crédit d'impôt pour la portion payée au Canada ;
- tout intérêt subséquent sur la somme ainsi transférée ne pourra plus jouir d'un report d'impôt aux États-Unis.

Une multitude de règles particulières, tant en provenance du pays d'origine en raison des sommes qui quittent le pays, que de la part du nouveau pays d'arrivée, peuvent ainsi prévaloir pour différents éléments d'actif que peut posséder un non-résident. Par exemple, toute cotisation versée par l'employeur canadien de cet individu dans un régime d'avantages sociaux canadien deviendra obligatoirement imposable aux États-Unis.

Retour au Canada

Si l'individu revient au Canada après un séjour de quelques années à l'étranger, il pourra dans un premier temps recommencer sa participation dans les divers programmes d'avantages sociaux, tant de son employeur que ceux du gouvernement.

Le Canada permet même le transfert en franchise d'impôt des sommes détenues dans un IRA, l'équivalent

américain du REÉR canadien. Ainsi, si l'individu participait à un régime de retraite américain, il devra préalablement transférer son argent dans un IRA avant de transférer le tout au Canada. Bien sûr les États-unis imposeront le montant ainsi transféré, mais le Canada accordera un crédit d'impôt correspondant et permettra le transfert dans un REÉR. Encore une fois, la question du moment du transfert devient importante.

Si l'individu ne participait à aucun régime de retraite à l'étranger, son employeur canadien pourrait lui reconnaître ses années de service à l'étranger en tant que non-résident, à la condition que cette période ne dépasse pas trois ans et si l'employeur étranger possède un lien quelconque avec l'entreprise canadienne, tel qu'une affiliation ou une entente précise.

345

Dans un tel cas, l'employé et son employeur canadien pourront cotiser pour les trois années en question et obtenir les avantages fiscaux correspondants. Un FE sera bien sûr déclaré pour cette période créditée.

Retraite à l'étranger

La question de la retraite sous le chaud soleil du Sud complète agréablement une carrière marquée par des séjours de travail à l'étranger.

Les mêmes règles s'appliqueront dans de tels cas au niveau de l'imposition et de la notion de résident. À ce chapitre, cependant, il convient de savoir que les États-unis sont devenus plus exigeants envers les habitués du Sud. C'est pourquoi il faut faire attention à la durée de son séjour annuel aux États-Unis, si l'on ne veut pas avoir à faire face à quelques complications administratives.

Il est surtout important de connaître ici le traitement fiscal accordé aux divers montants de pension versés, tant au niveau des régimes privés que publics. Tout revenu de pension tel celui du régime de l'employeur ou même la rente d'un FERR, sera normalement imposé par le Canada au taux de 15 %. La

pension de vieillesse (PSV) et la rente du RPC ou du RRQ sont, quant à elles, imposées à 25 %. Aux États-Unis, ces montants de pension constitueront un revenu imposable selon les normes américaines, duquel un crédit d'impôt étranger pourra être appliqué.

346 De plus, au moment du décès d'un citoyen canadien résidant de façon permanente aux États-Unis, les États-Unis prélèvent un impôt sur l'héritage. Toutefois, la majorité des Canadiens en sont exemptés dans la mesure où la valeur globale de leur succession n'excède pas 600 000 \$. Si la valeur de la succession dépasse ce plafond, il y aura alors imposition de la partie américaine des biens successoraux.

Il ne faut pas oublier non plus que chaque État américain peut exercer une forme d'imposition.

Conclusion

Dès qu'il est question de transfert à l'étranger, il faut analyser avec soins les impacts et conséquences d'un changement de statut, particulièrement au niveau fiscal. Les diverses conventions fiscales existant entre le Canada et plusieurs pays étrangers visent à favoriser ces échanges et éliminer certains obstacles. Toutefois, aucun pays n'a intérêt à laisser fuir trop facilement des capitaux, en particulier s'ils bénéficient d'un traitement fiscal avantageux. De plus, les règles canadiennes régissant les régimes de retraite sont complexes et varient d'une province à l'autre. Les règles applicables dans les autres pays sont généralement tout aussi complexes et diverses. Ajoutons à cela des considérations fiscales et l'on comprend alors aisément la difficulté de transférer de tels véhicules outre-frontières.